

Assurance emprunteurs

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Groupama Gan Vie – 8-10 rue d'Astorg – 75008 Paris – Société anonyme au capital de 1 371 100 605 euros
Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances – RCS Paris 340 427 616

Produit : Contrat d'assurance de groupe emprunteurs n°609 2 / 200128

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce contrat dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le présent contrat d'assurance de groupe a pour objet de couvrir :

- contre les risques de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie, d'incapacité temporaire totale, d'invalidité permanente totale et d'invalidité permanente partielle toute personne physique âgée de moins de **65 ans** au jour de sa demande d'adhésion,
- contre le risque de décès toute personne physique âgée **65 ans** et plus et de moins de **80 ans** au jour de sa demande d'adhésion, emprunteur ou co-emprunteur ou caution d'une opération de crédit ou représentant légal d'une personne morale emprunteur ou crédit-preneur d'une opération de crédit (prêt amortissable consommation, immobilier, professionnel, prêt remboursable au terme, découvert bancaire, crédit-bail immobilier ou mobilier) accordée par un organisme prêteur.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Sous réserve de satisfaire aux conditions d'adhésion, l'assuré choisit les garanties en fonction de ses besoins et de ses exigences. Les garanties prévues contractuellement s'appliquent si les conditions d'adhésion sont remplies par l'assuré.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES (moins de 65 ans au jour de la demande d'adhésion)

- ✓ **Garantie décès** : versement à l'organisme prêteur du capital restant dû au jour du décès pour les prêts amortissables et les prêts non amortissables, du découvert utilisé au jour du décès pour les découverts bancaires, de l'encours financier restant dû au jour du décès pour les crédits-bails immobiliers et mobiliers, dans la limite de de la quotité garantie.
- ✓ **Garantie perte totale et irréversible d'autonomie** : versement par anticipation à l'organisme prêteur des prestations prévues en cas de décès au jour de la reconnaissance de la perte totale et irréversible d'autonomie par l'assureur.

LES GARANTIES OPTIONNELLES (moins de 65 ans au jour de la demande d'adhésion)

- Garantie incapacité temporaire totale : versement à l'assuré ou à l'organisme prêteur, selon le choix de l'assuré, des échéances du prêt pour les prêts amortissables, des échéances d'intérêts du prêt pour les prêts non amortissables et des loyers hors taxe sur la valeur ajoutée pour les crédits-bails immobiliers et mobiliers, indépendamment de la perte de revenu subie par l'assuré, dans la limite de la quotité garantie.
- Garantie invalidité permanente totale : versement à l'assuré ou à l'organisme prêteur selon le choix de l'assuré des prestations identiques à celles versées au titre de la garantie incapacité temporaire totale.
- Garantie invalidité permanente partielle : versement à l'assuré ou à l'organisme prêteur selon le choix de l'assuré à hauteur de 50 % de celles prévues au titre de la garantie incapacité temporaire totale.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES (65 ans et plus et moins de 80 ans au jour de la demande d'adhésion)

- ✓ **Garantie décès** : versement à l'organisme prêteur du capital restant dû au jour du décès pour les prêts amortissables et les prêts non amortissables, du découvert utilisé au jour du décès pour les découverts bancaires, de l'encours financier restant dû au jour du décès pour les crédits-bails immobiliers et mobiliers, dans la limite de de la quotité garantie.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ L'invalidité permanente dont le taux est inférieur à 33 %.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Pour toutes les garanties : le suicide de l'assuré ou les tentatives de suicide de l'assuré survenant au cours de la première année de l'adhésion sauf les cas prévus par l'article L.132-7 du Code des assurances ; les suites et conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections, de mouvements populaires, de rixes, de crimes ou délits (sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger) ; d'accidents de navigation aérienne sauf si l'assuré se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat de navigabilité en cours de validité et conduit par un pilote possédant un brevet pour l'appareil utilisé et une licence non périmée (ce pilote pouvant être l'assuré).
- ! Pour les garanties perte totale et irréversible d'autonomie, incapacité temporaire totale, invalidité permanente totale et invalidité permanente partielle : les suites et conséquences des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de la transmutation de noyaux d'atomes, de la radioactivité ainsi que des radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ; de l'usage de stupéfiants, de substances médicamenteuses non prescrites médicalement ; d'accidents résultant de la consommation de boissons alcoolisées constatée par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal en vigueur à la date de survenance de l'accident ; des accidents et maladies relevant du fait intentionnel de l'assuré ou dont la première constatation médicale ou la survenance est antérieure à la date d'effet de l'adhésion ; des accidents résultant de la participation de l'assuré à des compétitions amateurs, des paris ou des tentatives de records nécessitant l'usage d'un engin à moteur ; des accidents résultant de la pratique par l'assuré du saut à l'élastique ou de la taumachie.
- ! Pour les garanties incapacité temporaire totale, invalidité permanente totale et invalidité permanente partielle : les suites et conséquences de traitements esthétiques, de cures thermales, de séjours en maison de repos.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! En cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie, le capital garanti sur la tête d'un même assuré est limité à 20 000 000 euros.

- ! En cas d'incapacité temporaire totale ou d'invalidité permanente totale, l'engagement mensuel de l'assureur, toutes opérations de crédit confondues est plafonné à 7 000 euros par assuré.
- ! Au titre des garanties incapacité temporaire totale, invalidité permanente totale et invalidité permanente partielle, le délai de franchise est fixé à 60, 90, 120 ou 180 jours d'arrêt de travail total et continu de travail selon le choix de l'assuré au jour de la demande d'adhésion.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties s'exercent dans le monde entier.
- ✓ Toutefois, si l'assuré se trouve en état de perte totale et irréversible d'autonomie, d'incapacité temporaire totale ou d'invalidité permanente totale ou d'invalidité permanente partielle suite à une maladie ou un accident survenus hors de France, la constatation médicale de cet état et la détermination du taux d'invalidité sont effectuées en France métropolitaine par le médecin-conseil de l'assureur.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité de l'adhésion ou de non garantie :

Lors de l'adhésion au contrat :

- Satisfaire aux formalités d'adhésion et aux formalités médicales demandées ; répondre avec exactitude et sincérité aux questions posées par l'assureur dans le questionnaire de santé afin de lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend en charge ;
- Prendre connaissance de la notice d'information établie par l'assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre et en conserver un exemplaire. La notice d'information est remise par l'intermédiaire en assurance en charge de la présentation de l'adhésion au contrat d'assurance de groupe ;
- Fournir les pièces justificatives demandées par l'assureur ;
- Régler la première cotisation appelée par le courtier gestionnaire, SSN.

En cours de contrat :

- Informer l'assureur de toute modification des caractéristiques du prêt ;
- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties selon les conditions et délais mentionnés dans la notice d'information ;
- Régler la cotisation selon la périodicité choisie par l'assuré.

En cas de sinistre :

- Fournir à l'assureur les pièces justificatives nécessaires au règlement des prestations, tels qu'énumérées dans la notice d'information.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont distinctes de l'échéance du prêt.
Elles sont prélevées par SSN selon la périodicité choisie par l'assuré.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Conformément aux dispositions de la notice d'information, sous réserve de la signature du bulletin d'adhésion et du paiement de la première cotisation, l'adhésion prend effet à la date d'existence d'un engagement de l'assuré vis-à-vis de l'organisme prêteur matérialisé soit par la signature du contrat de prêt, soit par l'envoi de l'avis de mise à disposition des fonds et au plus tôt à la date d'acceptation expressément notifiée dans le certificat d'adhésion.

L'adhésion est conclue pour la même durée que le prêt.

L'assureur ne peut résilier l'adhésion qu'en cas de non paiement des cotisations ou de fausse déclaration intentionnelle.

La garantie décès cesse au 90^{ème} anniversaire de l'assuré.

La garantie perte totale et irréversible d'autonomie cesse au 67^{ème} anniversaire de l'assuré et en tout état de cause à la date de liquidation de la pension de retraite y compris pour inaptitude au travail ou en cas de prestation de préretraite.

Les garanties incapacité temporaire totale et invalidité permanente totale ou partielle cessent au 67^{ème} anniversaire de l'assuré et en tout état de cause à la date de liquidation de la pension de retraite y compris pour inaptitude au travail ou en cas de prestation de préretraite.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation de l'adhésion peut intervenir à son échéance annuelle, en adressant à l'assureur une lettre recommandée au plus tard 2 mois avant cette échéance annuelle.

La date de l'échéance annuelle est la date de prise d'effet de l'adhésion..